II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1997

reconnaissant que la production de certains vins de qualité produits dans des régions déterminées en Espagne est, du fait des caractéristiques qualitatives de ces vins, largement inférieure à la demande

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/85/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1592/96 [2], et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que, selon l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87, toute plantation nouvelle de vigne est interdite jusqu'au 31 août 1998; que cette disposition prévoit cependant que les États membres peuvent octroyer pour les campagnes 1996/1997 et 1997/1998 des autorisations de plantations nouvelles pour des superficies destinées à la production:

— de vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.)

et

— de vins de table désignés par l'une des mentions suivantes: «Landwein», «vin de pays», «indicazione geografica tipica», «vino de la tierra», «vinho regional», «regional wine», etc. pour lesquels la Commission a reconnu que la production est, du fait de leurs caractéristiques qualitatives, largement inférieure à la demande;

considérant que des demandes d'application de cette disposition en ce qui concerne certains v.q.p.r.d. ont été présentées par le gouvernement espagnol le 3 décembre 1996;

considérant que l'examen de ces demandes permet de constater que les v.q.p.r.d. en cause remplissent les conditions requises; que la limite de 3 615 hectares prévue par le règlement n'a pas été dépassée;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les v.q.p.r.d. figurant à l'annexe remplissent les conditions prévues à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 822/87 sous réserve du respect, pour l'ensemble des v.q.p.r.d. d'une même région, de l'augmentation de superficie figurant à la même annexe.

Article 2

Le royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
[2] JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 31.

ANNEXE

(en ha)

Communauté autonome	Dénomination d'origine	Superficie des nouvelles plantations
ANDALUCÍA	Málaga	30
ARAGÓN	Somontano	30
CANARIAS	Tacoronte-Acentejo Lanzarote La Palma Ycoden-Daute-Isora El Hierro Valle Orotava Abona Güimar	Total Canarias 90
CASTILLA-LA MANCHA	Méntrida Almansa	120 40 Total Castilla-La Mancha 160
CASTILLA Y LEÓN	Bierzo Cigales Ribera del Duero Rueda Toro	Total Castilla y León 535
CATALUÑA	Alella, Bages, Penedés, Priorato, Tarragona, Terra Alta Conca de Barberá, Costera del Segre Ampurdán-Costa Brava	500 91 14 Total Cataluña 605
GALICIA	Rías Baixas Ribeiro Valdeorras Ribeira Sacra Monterrei	Total Galicia 240
LA RIOJA	Rioja	1 060
NAVARRA	Rioja	140
PAÍS VASCO	Rioja Chacolí	325 5 Total País Vasco 330
VALENCIA	Utiel-Requena	150
		Total Espagne 3 370